



ARRÊTÉ

constatant les résultats du second tour de l'élection
des exécutifs communaux du 13 avril 2025

16 avril 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre b, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 95 ss, 103 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et 40 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 13 avril 2025 la date du second tour de l'élection des exécutifs communaux;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars 2025, publié dans la Feuille d'avis officielle du 28 mars 2025, constatant les résultats du premier tour de l'élection des exécutifs communaux du 23 mars 2025;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2025, publié dans la Feuille d'avis officielle du 4 avril 2025, relatif à l'élection tacite des membres de certains exécutifs communaux au second tour du 13 avril 2025;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2025, publié dans la Feuille d'avis officielle du 11 avril 2025, relatif à la validation des résultats du premier tour de l'élection des exécutifs communaux du 23 mars 2025;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 13 avril 2025;

vu la nécessité d'assurer la continuité institutionnelle des communes genevoises et donc de permettre l'élection des exécutifs communaux,

ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 13 avril 2025, annexés au présent arrêté, listent les personnes élues à la fonction de conseillère administrative ou de conseiller administratif dans leur commune respective.
2. Le présent arrêté et les résultats par commune sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.
3. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), les communes procèdent à l'affichage des résultats les concernant.
4. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.
5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

CHA (SVE/DAJ/LG/DSOV)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
Communes	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

Annexes : le procès-verbal de la récapitulation générale du 13 avril 2025 avec les résultats détaillés par commune